

Entendu le rapport n° 29 du 27 janvier 2022 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de déviation de la route provinciale 14 (R.P.14), la Nouvelle-Calédonie est autorisée à échanger sans soulte avec la commune de Nouméa les lots ci-après désignés :

- la Nouvelle-Calédonie cède à titre gratuit à la commune de Nouméa le Lot n° 217 (1 a 24 ca), section Aérodrome, commune de Nouméa ;
- en échange la commune de Nouméa cède à titre gratuit à la Nouvelle-Calédonie le Lot n° 214 (84 a 92 ca) section Aérodrome, commune de Nouméa.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 février 2022.

*Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Délibération n° 68/CP du 24 février 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-55/GNC du 12 janvier 2021 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 12 février 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement du 28 janvier 2021 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 08/GNC du 12 janvier 2021 ;

Entendu le rapport n° 21 du 23 mars 2021 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Consultation du public préalable à la création d'une aire marine protégée

Article 1^{er} : La consultation du public prévue au II de l'article 2 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée s'effectue par voie électronique.

Durant toute la durée de la consultation, qui ne peut être inférieure à quinze jours, sont mis à la disposition du public sur un site internet :

- 1° le projet d'arrêté créant une aire protégée ;
- 2° le rapport de présentation du projet d'arrêté ;
- 3° le cas échéant, tout document utile à la compréhension du projet d'arrêté par le public.

Article 2 : Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires marines protégées fait procéder à la publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, huit jours au moins avant le début de la consultation publique mentionnée à l'article 1^{er}, d'un avis informant le public de son ouverture.

L'avis est rappelé dans les huit jours suivant le début de la consultation publique.

Huit jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est également publié sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'avis mentionné à l'article 2 précise :

- 1° l'objet de la consultation, la date à laquelle celle-ci est ouverte et sa durée ;
- 2° l'adresse du site internet où peuvent être consultés les documents mentionnés à l'article 1^{er} ;
- 3° l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations pendant la durée de la consultation ;
- 4° la durée et le site internet où, à l'issue de la consultation, le public peut consulter la synthèse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : A l'expiration de la consultation du public mentionnée à l'article 1^{er}, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires marines protégées établit une synthèse des observations et propositions formulées durant cette consultation et la met à la disposition du public sur un site internet dans le délai d'un mois.

L'arrêté portant création de l'aire marine protégée ne peut être adopté préalablement à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de cette publication.

Chapitre 2 : Sanctions pénales

Article 5 : Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas respecter une des interdictions fixées dans un arrêté de création d'une aire protégée, pris en application de l'article 2 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée, concernant :

- a) la détention ou l'usage d'engins, motorisés ou non, marins, terrestres ;
- b) la détention ou l'usage de matériel de plongée ;
- c) toute activité liée à la chasse ou à la pêche ou à la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche ;
- d) le fait de pénétrer dans les vestiges, notamment les épaves.